

CAHIER DES CHARGES AUDIT QUALITÉ

DE L'IMPORTATEUR

**NOM :
ADRESSE :**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE :**

**EN VUE DE L'OBTENTION DE LA
DELEGATION DE POINCON DE
GARANTIE**

DATE / 01/01/2011

PREAMBULE

L'attention des importateurs est appelée sur l'engagement de leur responsabilité si le titre réel d'un ouvrage portant le poinçon de garantie ne correspond pas à celui indiqué par ce poinçon.

Ils doivent s'assurer par tous les moyens que les ouvrages commercialisés revêtus ou non (1) du poinçon de garantie soient aux titres légaux.

Les poinçons de garantie ne doivent pas quitter le local de marque. Ils sont apposés uniquement sur les ouvrages du bénéficiaire de la convention.

Les importateurs s'engagent à remplacer les poinçons de garantie usés et à signaler immédiatement par télécopie, par courrier électronique avec accusé réception de l'administration ou lettre recommandée, toute disparition de poinçons au bureau de douane de rattachement.

Les poinçons usés doivent être adressés à l'EPIC Monnaie de Paris sis *11, quai de Conti 75270 Paris CEDEX 06* après information du bureau de douane rattachement.

Les opérateurs disposant des méthodes de contrôle interne du titre doivent s'assurer que les personnes devant procéder aux essais des ouvrages, sont qualifiées et formées à ces techniques de contrôle. Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention.

<p>Attention : toute perte d'un poinçon entraîne le retrait immédiat de la délégation de poinçon et une enquête du service des douanes.</p>
--

- (1) - Ouvrages contenant de l'or, du platine d'un poids inférieur à 3 grs et contenant de l'argent d'un poids inférieur à 30 grs,
- Ouvrages ne pouvant supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

FORME DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges se présente sous la forme d'un classeur.

Deux exemplaires du cahier des charges sont établis et attribués de la manière suivante :

- un classeur pour la direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement,
- un classeur pour le demandeur.

Des mises à jour, définies d'un commun accord, entre le demandeur et l'administration, sont effectuées au moins une fois par an.

Les changements d'adresse, de personnel visé au chapitre 9 de la présente convention, ainsi que tout autre événement significatif de nature à modifier la détermination du titre ou l'apposition du poinçon sont immédiatement portés à la connaissance de l'administration.

PARTIE I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES PRINCIPAUX FOURNISSEURS ET CLIENTS

Chapitre 1 : Société

- historique,
- adresse complète de la société,
- adresse des locaux annexes éventuels,
- heures d'ouverture,
- plan détaillé des locaux mis à la disposition du service,
- numéro SIRET et extrait K bis,
- déclaration d'existence (numéro d'enregistrement du poinçon de l'importateur),
- modèle du poinçon précité déposé au d'un bureau de garantie.

Chapitre 2 : Structures et organisation de la société

- actionnariat,
- identité du gérant,
- effectif et organigramme de la société.

Chapitre 3 : Activité de la société

- importation : engagement de la société à donner une destination douanière aux ouvrages (régime de droit commun ou régime économique),
- fabrication : les sociétés qui sont à la fois fabricantes et importatrices et qui ont déjà obtenu la délégation du poinçon de garantie pour la fabrication nationale doivent mentionner l'autorisation obtenue, établir un nouveau cahier des charges et signer une nouvelle convention, pour ce qui concerne leurs importations,
- transformation ou réparation des ouvrages importés.

Chapitre 4 : Fournisseurs et clients (liste à disposition de l'administration, dans les locaux de l'entreprise)

Chapitre 5 : Types d'ouvrages importés : type de métal, type de fabrication, volumes, gammes de produits (haute joaillerie, bijouterie courante, grande distribution)

Chapitre 6 : Origine des ouvrages et fournisseurs

- pays de provenance des ouvrages. En raison de la reconnaissance mutuelle des poinçons de garantie avec la Suisse, les ouvrages marqués des poinçons de responsabilité et de titre suisses sont admis sans aucune formalité de garantie,
- fournisseurs (liste à disposition de l'administration, dans les locaux de l'entreprise).

PARTIE II - CONTROLE DU TITRE DES OUVRAGES

La société s'engage à assurer, auprès de ses clients et de l'administration, le titre légal des ouvrages. Elle certifie que les poinçons de garantie ne sont apposés que sur les pièces possédant les titres légaux. Elle demeure responsable du titre des ouvrages importés mis sur le marché.

Préalablement aux opérations de contrôle du titre, les ouvrages doivent être dédouanés et revêtus du poinçon de l'importateur.

En raison des impératifs commerciaux, à titre exceptionnel, les ouvrages importés peuvent être préalablement revêtus du poinçon de l'importateur, avant l'accomplissement des formalités douanières.

Chapitre 7 : Description des méthodes de vérification du titre

A- Opérateurs disposant des techniques de contrôle interne

Les analyses doivent être exécutées conformément aux méthodes officielles selon le plan d'échantillonnage joint en annexe.

Pour les ouvrages en or, en argent ou en platine, l'importateur analysera les ouvrages en utilisant conjointement des méthodes non destructrices et destructrices :

- choix d'une de ces méthodes non destructives (pierre de touche, la méthode par fluorescence X ou la méthode par densité) ;
- méthodes destructives : pour les ouvrages en or, l'importateur utilise la méthode de la coupellation (norme ISO 11426), pour les ouvrages en argent, la voie humide ou la méthode potentiométrique (norme ISO 11427) et pour le platine, la méthode gravimétrique après précipitation de l'hexachloroplatinate de diammonium (norme ISO 11210) ou après réduction au chlorure de mercure (norme ISO 11489) ou la méthode par spectrométrie d'émission à plasma induit en solution, utilisant l'yttrium comme étalon interne (norme ISO 11494).

Toute autre méthode scientifiquement reconnue assurant un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent pourra être utilisée sous réserve de l'accord du bureau de douane de rattachement.

B- Opérateurs disposant uniquement des méthodes de contrôle interne par la pierre de touche et ayant recours à un organisme de contrôle agréé (OCA)

Ces opérateurs doivent désigner un ou plusieurs organismes de contrôle agréés pour des essais complémentaires (méthodes destructrices) selon le plan d'échantillonnage joint en annexe.

Lorsque l'opérateur demande une analyse à un OCA, il doit scinder son ouvrage en deux échantillons : l'un est conservé par lui pendant un mois (et peut être le cas échéant, prélevé par le bureau de douane de rattachement dans le cadre d'un contrôle), l'autre est envoyé à l'OCA. L'OCA va également scinder cet échantillon en deux : un pour l'analyse et un pour une contre analyse éventuelle.

Chapitre 8 : Description du matériel de contrôle du titre de la société

- description du local où seront effectués les essais,
- description du matériel pour les analyses.

Chapitre 9 : Formation du personnel

Noms et qualification du personnel devant procéder aux essais.

Chapitre 10 : Règles de sécurité applicables

Alarmes, coffres, conditions de conservation des poinçons d'importateur et de garantie, vérification des balances par un organisme certifié par les DIRECCTE (Directions régionales de l'Entreprise, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

Chapitre 11 : Procédures de contrôle du titre des ouvrages

Le contrôle du titre doit être réalisé, après accomplissement des formalités douanières. Les ouvrages marqués du poinçon de l'importateur mais non marqués du poinçon de garantie, doivent être enregistrés dans la comptabilité matières de l'opérateur.

A- Prélèvement des échantillons

Il sera prélevé sur chaque lot d'ouvrages, des échantillons aux fins d'essais. Les prélèvements sont effectués de manière aléatoire et en tous points du colis. Ils doivent être représentatifs de la marchandise importée.

On entend par lot des catégories d'ouvrages repris sur une même facture.

Chaque échantillon doit être identifié : désignation précise de la marchandise, composition de l'alliage, titrage, identification du colis (n° de déclaration en douane ou n° d'enregistrement dans le cadre d'une procédure de dédouanement simplifiée..).

Les produits importés doivent être vérifiés selon le plan d'échantillonnage joint en annexe.

B- Résultat des analyses

Les caractéristiques des échantillons prélevés et les résultats des analyses sont consignés sur le registre de suivi de la convention mis à la disposition du bureau de douane de rattachement.

Aucune tolérance négative du titre n'est admise (article 522 du CGI).

Quand un échantillon essayé est au titre légal, le lot correspondant préalablement revêtu du poinçon d'importateur pourra être marqué du poinçon de garantie.

Quand un échantillon n'est pas au titre légal, l'opérateur doit informer immédiatement le bureau de douane de rattachement et peut demander un nouvel essai réalisé sur le morceau d'échantillon restant. L'essai est effectué soit :

- par l'opérateur s'il a un laboratoire interne,
- par son OCA qui enverra directement au SCL laboratoire d'Ile-de-France, le morceau d'échantillon restant afin que la contre analyse porte sur le même échantillon et non sur les ouvrages du même lot. La contre analyse ne pourra plus être effectuée par un autre OCA.

Si l'opérateur ne demande pas de contre analyse, le lot correspondant à l'échantillon testé est, au choix de l'opérateur :

- soit marqué au titre légal directement inférieur,
- soit brisé après information du bureau de douane de rattachement,

- soit exporté (les justificatifs de l'exportation ou de expédition devront être présentés ou adressés au bureau de douane de rattachement).

C- Consignation des étapes de la procédure du contrôle du titre

Les échantillons des pièces et les résultats d'analyse sont conservés pendant un mois et archivés par ordre chronologique et consignés dans le registre de suivi de la convention, mis à la disposition du bureau de douane de rattachement. Chaque échantillon est scindé en deux : un conservé par l'opérateur et l'autre envoyé à l'OCA. L'OCA scinde également cet échantillon en deux : un pour l'analyse et un pour la contre analyse éventuelle.

D- Contre analyse du SCL laboratoire d'Ile-de-France sis 1, rue Gabriel Vicaire 75141 Paris

Le SCL laboratoire d'Ile-de-France intervient en tant que référent pour régler les litiges en matière d'analyses des ouvrages en métaux précieux.

En cas de contestation du résultat d'analyse de l'OCA par l'opérateur, et à sa demande, l'OCA enverra directement au SCL laboratoire d'Ile-de-France, le morceau d'échantillon lui restant afin que la contre analyse porte sur le même échantillon et non sur des ouvrages du même lot.

Après contre analyse, si les échantillons sont à l'un des titres légaux, les ouvrages correspondants au(x) lot(s) pourront être marqués. Dans le cas contraire, le(s) lot(s) sera (ont) brisé(s) sous le contrôle du bureau de douane de rattachement ou exporté(s). L'importateur devra présenter les justificatifs de l'exportation à ce bureau.

PARTIE III - METHODE MISE EN ŒUVRE PAR LA SOCIETE POUR L'APPOSITION DE LA MARQUE

Chapitre 12 : Règles générales

Tous les ouvrages importés doivent être marqués de deux poinçons :

- du poinçon d'importateur de forme ovale dont le modèle a été déposé auprès du bureau de garantie de rattachement,
- du poinçon de garantie correspondant à leur titre, si le poids de ces ouvrages excède les seuils de dispense de marque tels qu'ils ont été définis par le décret du 20 novembre 2001.

Les poinçons de garantie ne doivent pas sortir du local de marque.

Après accomplissement des formalités douanières d'importation, les ouvrages devront dans tous les cas être revêtus du poinçon d'importateur dans les locaux de l'opérateur. Toutefois, en raison des impératifs commerciaux, les ouvrages importés peuvent être à titre exceptionnel préalablement revêtus du poinçon de l'importateur avant l'accomplissement des formalités douanières.

Ces ouvrages sont ensuite essayés et marqués dans un délai de trois jours à partir de la date de dépôt dans les locaux de l'opérateur ou dès le retour des analyses effectuées par l'OCA.

L'apposition du poinçon de garantie doit être effectuée sur tous les ouvrages après vérification du titre des échantillons correspondant à ces ouvrages. Les ouvrages importés revêtus du poinçon d'importateur mais pas encore du poinçon de garantie doivent être enregistrés dans la comptabilité matières.

Le poinçon de garantie apposé doit correspondre au titre exact de l'ouvrage tel qu'il a été reconnu par l'essai défini dans le chapitre précédent.

Il est apposé dans les conditions fixées par l'administration, définies dans le catalogue de la marque, sauf difficultés particulières de poinçonnage.

Chapitre 13 : Dispense de poinçon de garantie

Il existe plusieurs cas de dispense d'apposition du poinçon de garantie :

1- dispense relative au poids des ouvrages prévue par le décret du 20 novembre 2001. Les ouvrages inférieurs à 3 grammes en or ou platine et 30 grammes en argent ne sont pas soumis au plan d'échantillonnage, sauf si l'opérateur souhaite les marquer,

2- dispense de marque des ouvrages du fait de leur fragilité : un état des ouvrages concernés ainsi que leurs modèles sur catalogue ou autre sont mis à la disposition du bureau de douane de rattachement. Les règles concernant les dispenses de poinçon de responsabilité demeurent et restent de la compétence de l'administration,

3- dispense relative à la destination de la marchandise : sur demande de l'opérateur adressée au bureau de douane de rattachement, une autorisation de l'exportation ou de l'expédition d'ouvrages importés non marqués du poinçon de garantie peut être accordée. L'importateur s'engage à exporter ou à livrer les ouvrages à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de cette autorisation, à fournir les justificatifs de l'exportation/expédition à ce bureau. A défaut, les ouvrages concernés sont revêtus du poinçon de garantie.

Des emplacements distincts leurs sont réservés et doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents : «ouvrages non marqués destinés à l'exportation ou expédition ».

La société doit tenir à la disposition du bureau de douane de rattachement un état précis des ouvrages expédiés ou exportés.

Chapitre 14 : Gestion des lots non-conformes

- zone de stockage (boîtes ou étiquettes de couleurs différentes),
- les ouvrages non reconnus à un des titres légaux, après accord du bureau de douane de rattachement devront être soit exportés, soit brisés. Les justificatifs de la destination de ces produits sont mis à la disposition de ce bureau.

Régulièrement, un responsable de la société doit vérifier le respect des consignes reprises dans le présent cahier des charges. Il doit annoter et signer le registre de suivi de la convention mentionné au chapitre 11.

PARTIE IV - REGLES DE GESTION

Chapitre 15 : Conservation de la documentation relative à la délégation de poinçon
(Convention, cahier des charges, registre de suivi de la convention)

Chapitre 16 : Tenue de la comptabilité matières

- des ouvrages importés et marqués ou non,
- des ouvrages non reconnus aux titres légaux.

Il importe de pouvoir assurer une traçabilité au sein de l'entreprise (les ouvrages importés doivent être repris sur le livre de police).

Chapitre 17 : Relevé statistique semestriel à adresser au bureau de douane de rattachement

Etat des ouvrages importés essayés par méthodes destructrices et non destructrices, état des ouvrages marqués par type de métal, état des ouvrages reconnus aux titres non légaux.

PARTIE V - VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR L'ADMINISTRATION

Chapitre 18 : Conditions d'accueil des représentants de l'administration pour leur permettre d'assurer les vérifications

- liste des personnes habilitées à recevoir les agents du bureau de douane de rattachement,
- liste des personnes formées et habilitées à effectuer les essais pour la détermination du titre et à marquer les ouvrages.

Chapitre 19 : Lieux et conditions de stockage des ouvrages à marquer, des ouvrages marqués, des ouvrages non marqués destinés à l'exportation ou à l'expédition

Chapitre 20 : Conditions des prélèvements effectués par l'administration

L'administration, lors des contrôles qu'elle effectue dans l'entreprise, choisit les échantillons des produits pour les soumettre à des analyses par coupellation et voie humide.

Plan d'échantillonnage pour les importateurs

Ce plan d'échantillonnage s'applique aux importateurs qui soit :

- disposent des méthodes de contrôle interne du titre des ouvrages ;
- ne disposent que de la méthode de contrôle du titre par la pierre de touche ou de toute autre méthode non destructrice et ont recours à un OCA ;
- ne disposent pas de méthodes de contrôle interne du titre et ont recours à un OCA.

Les ouvrages importés dont le poids est inférieur ou égal à 3 grammes pour l'or et 30 grammes pour l'argent ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage, sauf si le professionnel souhaite les marquer.

Les ouvrages importés doivent faire l'objet d'analyses destructives et non destructives. Les ouvrages contrôlés devront être prélevés de manière aléatoire et en tous points des colis.

Pour les analyses non destructives, les échantillons sont prélevés sur chaque lot d'ouvrages. On entend par lot, des catégories d'ouvrages repris sur une même facture.

1% des produits en or et platine et 1% des ouvrages en argent importés font l'objet d'une analyse par méthode non destructrice (taux minimal).

0,8% des produits en or et platine et 0,4% des ouvrages en argent importés annuellement (année civile) font l'objet d'une analyse par méthode destructrice (taux impératif).

Les analyses sont effectuées au fur et à mesure de la réception des ouvrages.

Les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'importateur.

Il conserve un témoin de son prélèvement pendant un mois après la date d'obtention des résultats conformes des analyses.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Les pièces uniques ou de grande valeur dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT sont analysés uniquement selon la méthode du touchau.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention. L'administration se réserve la possibilité de modifier ces taux, notamment en cas de contrôle positif du suivi de la convention. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des opérateurs.

Pour les ouvrages en provenance de Suisse, il n'y a pas lieu d'effectuer de nouveaux essais si les ouvrages sont déjà revêtus des poinçons de garantie et de fabricants suisses.

RELEVÉ STATISTIQUE SEMESTRIEL DES OUVRAGES

IMPORTATION

Noms et adresse du professionnel habilité

Période concernée

Métal	Nombre et poids d'ouvrages essayés par méthodes destructives	Nombre et poids d'ouvrages essayés par méthodes non destructives	Nombre et poids d'ouvrages marqués	Ouvrages et poids reconnus aux titres non légaux
OR				
PLATINE				
ARGENT				